



DATE de CONVOCAATION et d’AFFICHAGE

18 juin 2021

## COMPTE RENDU du Conseil municipal du 24 JUIN 2021 – 19 h 30

L’an deux mille vingt et un, le 24 juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de WORMHOUT, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEVOS,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Nombre de présents	25
Nombre de votants par procuration	4
Nombre de suffrages exprimés	29

### Étaient présents : (25)

M. DEVOS Frédéric, Maire, LEPROVOST Maryse, DERAM Didier, DEHONDT Florence, DEGRAND Christophe, PRONIER Isabelle, CALCOEN David, PRUVO Isabelle, Adjointes,

GLAZIK Dorothée, VANPEPERSTRAETE Régis, LENOIR Sylvie, DELVART Vincent, DUPUIS Laurence, THOMAS Loïc, RICHARD Nicolas, BRICHE Rémi, COURBOT Monique, WLOSIK Edmond, HUGOO Isabelle, COURTENS Jean-Claude, GROYSILLIER Céline, COEVOET-COUEVILLE Christine, PLANCKE Jean-Lin, VANAGT Laurent DENTREBECQ Patrick, Conseillers Municipaux.

### Ont donné procuration : (4)

JOOS Clément à Christophe DEGRAND

BECK Sabrina à Florence DEHONDT

BRU Caroline à Isabelle PRONIER

VALLART Rudolph à Céline GROYSILLIER

### Absents/excusés : (0)

Secrétaire de séance : CALCOEN David désigné à l’unanimité

**LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25/03/2021 EST ADOPTE A L UNANIMITE**

### 01 - ACM 12-17 Ans

Par délibération du 10 décembre 2020, le conseil municipal a fixé les tarifs des accueils ACM et camping pour les enfants de 12 à 14 ans.

Il est demandé au conseil municipal de porter l’âge maximum des enfants de 14 à 17ans

Adopté à l’unanimité

## **02 - LE NORD – Convention de travaux du centre aquatique au rond point de la rue d'Herzeele**

La convention annexée à la note de synthèse reprend les travaux :

- De création d'une liaison douce
- D'un aménagement de sécurité en entrée d'agglomération
- De stationnements
- De trottoirs
- D'un quai bus
- Et d'espaces verts

La convention définit également le financement des travaux et l'entretien des espaces créés.

Adopté à l'unanimité

## **03 - CONVENTION D'ADHESION DEFINISSANT LES MODALITES DE LA PRESTATION CHOMAGE -CDG59**

Par envoi du 11/05/2021, le CDG59 (Centre De Gestion du Nord) propose la mise en place d'une convention de gestion des modalités de la prestation chômage.

La proposition de convention est annexée à la note de synthèse.

Adopté à l'unanimité

## **04 - Prise de compétence « Mobilités » par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre**

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants,

Vu le III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu la délibération n°021/2021 en date du 23 mars 2021 de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, sur la prise de compétences « Mobilités »,

Vu le projet de territoire,

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 est une loi-cadre en matière de mobilité qui doit permettre un changement de paradigme en matière de mobilité en visant le développement des mobilités du quotidien. Elle programme la couverture intégrale du territoire national en autorité organisatrice de la mobilité (AOM) afin de mettre un terme aux « zones blanches de mobilité ». L'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit exercé à la « bonne échelle » territoriale en favorisant notamment les relations entre intercommunalités et région. Ainsi, les communautés de communes qui ne sont pas aujourd'hui compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent approuver le transfert de compétence par leurs communes membres par une délibération adoptée jusqu'au 31 mars 2021. A défaut, la Région devient AOM locale par substitution sur le territoire communautaire.

La compétence mobilité n'est pas « sécable » (elle ne peut pas être partagée entre la communauté compétente et des communes membres) mais n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place les services énumérés par la loi. La CC est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus



adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région et que celle-ci conserverait.

A cet égard, les AOM choisissent d'organiser les services qu'elles considèrent comme adaptés pour leur territoire parmi les suivants :

- Services réguliers de transport public de personnes
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services de transport scolaire
- Services relatifs aux mobilités actives
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage, autopartage)
- Services de mobilité solidaire

En effet, la prise de compétence mobilité ne signifie pas nécessairement la reprise des services organisés par la Région sur le territoire communautaire (services interurbains et scolaires), le Code des transports, à son article L. 3111-5 autorise à déroger au principe de substitution en laissant la Région compétente dans ces domaines sur le territoire communautaire.

Les élus de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont engagés dans un projet de territoire, en faveur d'un développement durable et d'un rayonnement favorisant l'attractivité et le dynamisme des communes. La collectivité a adopté en 2019 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et s'est fixé des objectifs en matière de transition énergétique du territoire afin de limiter sa dépendance énergétique et de favoriser de nouveaux modes de déplacements adaptés aux besoins et usages des publics cibles.

La mobilité est donc reconnue comme un axe prioritaire de développement du territoire. A ce titre, la collectivité a d'ores et déjà engagé une réflexion au travers d'une étude générale et stratégique de la mobilité en 2019, qui a permis de définir les enjeux prioritaires du territoire en la matière. La CCHF participe également au projet européen Transmobil qui permet d'aménager 4 hubs de mobilité à l'échelle des 40 communes et est actuellement en train d'élaborer un réseau point nœud, en cohérence avec le Schéma directeur cyclable défini en concertation avec les élus et les usagers.

Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, les élus se sont réunis à deux reprises à l'occasion d'ateliers mobilité pour échanger sur les enjeux et priorités en la matière. Les orientations proposées pour l'exercice de la compétence à l'issue du premier atelier ont été de « favoriser la mobilité » et de « développer les mobilités alternatives » avec les objectifs suivants :

- Offrir de nouvelles pratiques de mobilité
- Créer des services de mobilité
- Développer la communication

Le deuxième atelier de concertation a permis aux élus d'identifier de premières actions à déployer en matière de mobilité : centraliser l'information à destination des usagers, renouveler la communication, coordonner les acteurs et les services...

La LOM constitue aujourd'hui une opportunité pour le territoire puisqu'elle a invité la CCHF à se positionner sur son souhait ou non de prendre la compétence mobilité avant le 31 mars 2021. Le contexte territorial est favorable à une prise de compétence, au regard de la forte mobilisation des élus en atelier, de l'identification

de la mobilité comme un enjeu prioritaire pour la collectivité et au vu des actions identifiées en atelier qui appellent à une prise en charge par l'EPCI.

Ce climat favorable est conforté par la posture incitatrice de l'institution régionale à se saisir de la compétence. Les EPCI sont reconnus comme les instances les plus à même de connaître les attentes des habitants et de leurs proposer des solutions adaptées. L'offre déployée par la Région a vocation à constituer une colonne vertébrale structurante permettant de relier les différents EPCI et de permettre l'accès aux grandes polarités régionales. Par souci de lisibilité, la Région Hauts-de-France souhaite conserver la maîtrise des services scolaires et interurbains, y compris ceux compris dans le ressort territorial des EPCI, et de laisser les CC compétentes se saisir des autres sujets, étant rappelé que, comme évoqué plus haut, la loi autorise le maintien des interventions régionales dans ces domaines.

Suite à la réunion de plusieurs comités de pilotage, de l'exécutif et de la conférence des maires les élus ont fait le choix de prendre la compétence mobilité.

Cette prise de compétence permettra d'esquisser des réponses aux fortes attentes de la population en la matière en mettant en œuvre, dans un premier temps, les actions définies dans la stratégie mobilité. Une fois compétente la CCHF pourra, si les conditions politiques et techniques sont réunies, s'appuyer sur le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités pour bénéficier des services qu'il développe (billettique commune, information multimodale, tarification intégrée, politique de covoiturage) et engager des coopérations avec les territoires voisins avec lesquels elle partage des enjeux, au premier titre duquel, la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Ainsi, conformément à l'article 8 de la LOM, il appartient au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT. Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes. Ces conditions de majorité sont fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT qui indique que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Par la suite, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la CCHF, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a approuvé le transfert de compétences. Il revient aujourd'hui aux Communes membres de se prononcer à leur tour.

Aussi, suite à la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Délibérer de manière concordante avec le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur la prise de compétence en matière de mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports à compter du 1er juillet 2021,



- D'approuver ledit transfert de la compétence,
- D'adopter en conséquence une modification des statuts de la CCHF conformément au projet annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT SE PRONONCER SUR :**

- **De Délibérer de manière concordante avec le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur la prise de compétence en matière de mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports à compter du 1er juillet 2021,**
- **D'approuver ledit transfert de la compétence,**
- **D'adopter en conséquence une modification des statuts de la CCHF conformément au projet annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2021,**

Adopté à l'unanimité

**05 - JURY D'ASSISES (TIRAGE AU SORT POUR 2022)**

Vu le livre II, Titre premier du code de procédure pénale et notamment les articles 254 à 267 et A36-13 relatifs à la formation du jury d'assises.

Considérant que la commune de Wormhout doit proposer par tirage au sort 12 personnes répondant aux critères pour pouvoir siéger :

- être de nationalité française
  - être âgé d'au moins 23 ans
  - être inscrit sur les listes électorales
  - n'avoir jamais été condamné pour un crime ou un délit
  - ne pas exercer les fonctions de ministre, préfet, militaire en activité
- Il est demandé au conseil municipal de tirer au sort trois personnes par bureau de vote.

Sont désignés :

NOM	PRENOM
DEBREYNE	Marie
AERNOUT	Justine
MESSENCE	François
DONZE	Angélique
HERMANT	Yves
LOOTEN	Josiane
VALCKE	Bruno
DOOGHE	Georges
DEBUYSER	Yolande

BRUGUET	Doriane
COSTENOBLE	Mauricette
MASSCHELIER	Vanessa

## **06 - Avis du conseil municipal de Wormhout sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire le 18 mai 2021**

### **Procédure**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal, que par délibération de la CCHF en date du 15 décembre 2015 a été prescrit l'élaboration du PLUI des 40 communes qui composent la CCHF et a été engagée à cet effet la concertation avec le public et les communes.

Cette élaboration du PLUI communautaire est indispensable pour répondre aux nouveaux défis du développement de la CCHF, aux besoins de sa population et aux évolutions des politiques sectorielles locales et nationales.

La délibération du 15 décembre 2015 précisait que l'élaboration du PLUI permettrait de :

- Définir un projet de territoire cohérent et partagé à l'échelle de l'ensemble de ses communes
- Prendre en compte les dispositions réglementaires issues notamment des lois Grenelle et ALUR
- Prendre en compte les documents supra communaux s'appliquant sur le territoire

Les objectifs suivants étaient fixés :

- Réduction de la consommation foncière
- Limitation des gaz à effet de serre
- Equilibre entre le renouvellement urbain et le développement rural maîtrisé
- Diversité des fonctions urbaines et rurales
- Mixité sociale dans l'habitat
- Préservation de la qualité de l'eau, l'air, ...
- Préservation des continuités écologiques
- Prévention des risques naturels

Par délibération de la CCHF en date du 21 mai 2019, le Conseil Communautaire a :

- approuvé le bilan de la concertation

- décidé de se prononcer favorablement en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLUI et notamment le nouveau règlement issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure d'élaboration en cours
- décidé d'arrêter le projet de PLUI

Conformément au Code de l'urbanisme, le PLUI a été transmis pour avis aux communes membres de la CCHF, mais aussi aux Personnes Publiques Associées.

Certaines communes ont donné un avis défavorable.

Les services de l'Etat ont rendu des avis défavorables au projet, avec notamment une note conséquente argumentée de la part de la DDTM.

Compte tenu de la sensibilité des remarques et la multiplicité des demandes de justifications formulées, le Conseil Communautaire a décidé par délibération n°2019-120 en date du 8 octobre 2019 de reporter le nouvel arrêt de projet.

Après un travail de reprise des projets et des documents du PLUI, le Conseil Communautaire a arrêté le PLUI par délibération du 18 mai 2021. Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de la CCHF doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté qui les concernent directement dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUI arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUI sont :

- L'enquête publique d'une durée minimale de 1 mois prévue fin 2021
- L'approbation du dossier de PLUI en Conseil Communautaire de la CCHF

### **La concertation**

La délibération prescrivant l'élaboration du PLUI prévoyait de soumettre à la concertation de la population et des communes les documents relatifs à l'élaboration du projet.

Le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de la concertation le 21 mai 2019 par délibération N°2019-58.

Depuis cette date la CCHF :

- a continué à recevoir les courriers des usagers,
- a rencontré les porteurs de projets,
- a rencontré les services de l'Etat
- a travaillé avec les communes

### **Projet de PLUI arrêté le 18 mai 2021**

Le projet de PLUI a intégré de nombreuses remarques formulées à l'issue de la délibération du 21 mai 2019.

Le PLUI se compose :

- D'un rapport de présentation ;
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP) ;
- Du règlement et de sa traduction cartographique ;
- D'annexes : Servitudes d'Utilité Publique (SUP), Obligations Diverses (OD), ...

**Le rapport de présentation** est une pièce pédagogique présentant chaque pièce du PLUI et justifiant les choix retenus au regard du diagnostic et analyses démographiques, foncières, environnementales, sectorielles, ... Il comprend l'Evaluation Environnementale Stratégique.

A ce titre, le rapport de présentation comprend un rapport des incidences environnementales du PLUI qui décrit l'articulation du plan avec les documents, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, et définit des critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du PLUI.



**Le PADD** décrit les orientations d'aménagement et de développement pour notre territoire pour la période 2016-2030

Le Conseil Communautaire a débattu le 21 mars 2017 des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Expression du projet de territoire communautaire, le PADD porte les grandes orientations d'aménagement du territoire qui sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement opposables sur tout le territoire communautaire.

Ce document, élaboré en tenant compte des enjeux, est articulé autour de plusieurs axes déclinés en orientations : développement mesuré et équilibré du territoire ; diversifier l'offre de logements ; permettre le développement économique, artisanal et commercial ; affirmer la place de l'agriculture, développer l'activité touristique, etc.

La Conseil Municipal a également débattu de ce PADD le 23 février 2017

**Les OAP** précisent le règlement. Au travers des OAP, il s'agit en effet d'encadrer le développement de secteurs stratégiques pour le développement du territoire communautaire ou de porter des politiques communautaires devant trouver leur traduction dans l'aménagement. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PLUI comprend ainsi des OAP sectorielles traduisant les projets urbains.

**Le règlement** décrit zone par zone la vocation des sols et les règles qui doivent s'appliquer à toutes constructions et installations et ce, même si aucune autorisation ou déclaration administrative n'est exigée. Il est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique.

La partie écrite du règlement se compose comme suit :

- Chapitre 1 – Les dispositions générales
- Chapitre 2 – Les dispositions communes à toutes les zones
- Chapitre 3 – Les dispositions applicables aux zones urbaines mixtes appelées : UA, UB, UC ou UD
- Chapitre 4- Les dispositions applicables aux zones économiques appelées : UE, UEc, UI-ZAC, ZA-ZAC, UZ2-ZAC,
- Chapitre 5 – Les dispositions applicables aux zones d'équipements appelées : UP
- Chapitre 6 – Les dispositions applicables aux zones de tourisme et loisirs appelées : UT
- Chapitre 7- Les dispositions applicables aux zones à urbaniser appelées : AUH, AUE, AUP, AUT

- Chapitre 8 – Les dispositions applicables aux zones agricoles appelées : A, Ae
- Chapitre 9 – Les dispositions applicables aux zones naturelles appelées : NPP, NPT, NZh, NVP, NJ, NVN, NL et NEnr
- Chapitre 10 – Lexique

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI et en application de la loi ALUR, du 24 mars 2014, une nouvelle réglementation en matière de rédaction des PLU est entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Le décret n°2015-1783 du 29 décembre 2015 tend à moderniser et clarifier la structure de la partie réglementaire du code de l'urbanisme permettant ainsi une refonte et une modernisation du règlement des nouveaux PLUI.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLUI sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel : renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville, ...
- Offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux
- Favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLUI
- Simplifier le règlement et faciliter son élaboration
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par les collectivités

Le nouveau règlement des PLUI est désormais structuré en 3 chapitres établis à partir de la nomenclature de la Loi ALUR :

- Usage des sols et destinations des constructions
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : volumétrie, implantation, traitement environnemental, stationnement
- Equipements et réseaux : conditions de desserte des terrains

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCHF, Le Conseil Communautaire a décidé le 21 mai 2019 d'opter pour le règlement modernisé du PLUI, qui devient la référence pour l'ensemble des documents d'urbanisme à venir.

Le règlement comprend également une partie graphique composée :

- Des plans de zonages avec le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les emplacements réservés (par exemple pour le logement ou encore pour les équipements publics) et les servitudes assimilées telles que les Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG), les Servitudes de Mixité Sociale (SMS)....
- Des plans de repérage des éléments de patrimoine à préserver en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Des plans d'informations complémentaires relatives aux zones inondées, à l'application du PPRi de l'Yser et du projet de PPRi du marais audomarois, ainsi qu'à l'application des doctrines « Pieds de coteaux des Wateringues dans le département du Nord – zones inondables et préconisations de prise en compte des risques dans l'urbanisme » et « inondation par débordement des canaux des Wateringues ».

**Les annexes du PLUI** contiennent des dispositions qui s'imposent d'emblée aux occupations des sols ou qui nécessitent d'être portées à la connaissance des occupants des sols. Parmi ces annexes, figurent les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) et les Obligations Diverses (OD) portées à la connaissance des constructeurs.

Il sera donc demandé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis, qui concerne directement la commune de WORMHOUT sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI (tel qu'annexé) arrêté par le Conseil Communautaire de la CCHF le 21 mai 2019.

Au vu de ces éléments, et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1 à L5211-6-3 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1-2°, R104-28 à R104-33, R151-4, R151-23-1 et R151-25-1°, R152-1 à R153-21 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque révisé le 10 mars 2020

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la CCHF



Vu la délibération n°15-156 du 15 décembre 2015 de la CCHF prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration intercommunale et précisant les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la CCHF, le 21 mars 2017,

Vu le débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil municipal de la commune de WORMHOUT, le 23 février 2017,

Vu la délibération n°2019-58 du Conseil Communautaire de la CCHF du 21 mai 2019 décidant :

- D'approuver le bilan de la concertation
- De se prononcer favorablement en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLUI et notamment le nouveau règlement issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure d'élaboration du PLUI en cours
- D'arrêter le projet de PLUI

Vu la délibération n°2019-120 de la CCHF en date du 8 octobre 2019 décidant de reporter le nouvel arrêt de projet.

Considérant le contenu du dossier de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire de la CCHF le 18 mai 2021,

Considérant que les communes doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUI, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie réglementaire du PLUI (règlement, zonage, OAP) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil Municipal

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres de la CCHF émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, la Conseil Communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme

Considérant que le projet de PLUI arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet à l'unanimité

**07 - ORGANISATION DU 22<sup>E</sup> CONCOURS PHOTOGRAPHIQUE DE LA MEDIATHEQUE ET DU CENTRE ICONOGRAPHIQUE DE LA FLANDRE – DE JUILLET A OCTOBRE 2021**

Dans le cadre de sa programmation d'actions et d'animations, la Médiathèque de Wormhout organise du 3 juillet au 30 octobre 2021 le 22<sup>ème</sup> concours photographique.

Est soumis au vote du conseil municipal la répartition des récompenses pour les lauréats.

Pour la catégorie « groupe »

- Une récompense pour chaque enfant et adolescent participant : sachet de confiserie confectionné en interne (environ 150 € acheté chez super U)
- Un gagnant par classe ou groupe (15 à 20 € de livres ou BD achetés chez super U),
- Un grand gagnant par Ecole (récompense achetée chez un commerçant wormhoutois) d'une valeur de 50 €),
- Un grand gagnant Centre aéré (récompense achetée chez un commerçant wormhoutois d'une valeur de 50 €),
- Un grand gagnant collège (env 50 € acheté chez un commerçant wormhoutois)
- Un grand gagnant lycée gagnant (env 50 € acheté chez un commerçant wormhoutois)  
(Pour info, pour le concours 2020, 4 groupes ont été récompensés, le centre de loisir et le lycée professionnel soit 6 récompenses en tout)

Pour la catégorie « amateurs » 5 prix seront attribués :

En cas de prix spécial du jury (récompensant une série de 3 à 5 photos)		Sans prix spécial du jury	
Prix spécial du jury	80 €	1er prix	90 €
1er Prix	80 €	2ème prix	70 €
2ème prix	50 €	3ème prix	50 €
3ème prix	40 €	4ème prix	40 €
4ème prix	30 €	5ème prix	30 €
Total	280 €	Total	280 €

Soit un budget de 280 € pour la catégorie « amateurs », auquel s'ajoutent des frais de conception graphique de l'imprimeur pour la réalisation de l'affiche d'environ 80€ -

Il est impossible de prévoir à l'avance le nombre de participants et le nombre de classes. C'est pourquoi la quantité de prix et donc de gagnants est susceptible d'évoluer.

Tous les prix et récompenses seront achetés ou à dépenser chez les commerçants Wormhoutois.

Adopté à l'unanimité

## **08 - PARCELLE ZI123 – 6701 M<sup>2</sup> – VENTE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a reçu une offre d'achat de la parcelle communale ZI123 de 6701m<sup>2</sup> située à côté du bâtiment du SDIS, route de Bergues.

Le service France domaine a été consulté et a remis un avis sur le prix de vente total de 35.000,00€ (copie ci-jointe), à savoir :

- 15€/m<sup>2</sup> pour la partie reprise en zone économique au PLU
- 1,50/m<sup>2</sup> pour le reste

L'offre d'achat provient de la société ROHART INVESTISSEMENT & TRADING située à WORMHOUT aux conditions suivantes :

- La totalité de la parcelle au prix de 15€/m<sup>2</sup>, soit un prix total de 100.515,00€.
- La prise en charge de tous les frais relatifs à la transaction

M le Maire précise que dans le cadre du PLUI en cours de validation, cette parcelle est reprise en totalité en zone économique.

Monsieur Vincent DELVART déclare ne pas vouloir prendre part au vote pour des raisons personnelles.

**ADOPTÉ** : par

à 25 voix pour

à 0 voix contre

à 3 abstention(s) –(MM Jean-Lin PLANCKE, Laurent VANAGT et Patrick DENTREBECQ)

## **09 - BP2021 – DM01 – HBM – Subvention complémentaire**

Afin de soutenir l'association « Harmonie batterie Municipale » dans ses investissements, Monsieur le Maire propose d'attribuer pour 2021, une subvention complémentaire de : 2.770,00€

Aussi, il invite le conseil municipal a voté la décision modificative suivante au BP 2021

- 6574 D/01 réserve subvention : -1.800,00€
- 74748 R/020 Autres subvention : + 970,00€
- 6574 D/33 – Subvention de fonctionnement à l'HBM de Wormhout : +2.770,00€

Décision du Conseil Municipal

Adopté à l'unanimité



10 - DUCASSE 07/2021 – Exonération du droit de place pour les forains

Lors des manifestations, les forains qui occupent le domaine public, règlent à la commune un droit de place.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération.

En raison de la crise sanitaire, Monsieur le Maire propose que le droit de place des forains lors de leur présence à l'occasion des festivités de juillet 2021 ne soit pas réclamé.

Décision du conseil municipal

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire clos la séance à 20H15

Fait à WORMHOUT, le 24 juin 2021

Publié Le 25 juin 2021

Le Maire,

Frédéric DEVOS



